PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Prise en compte de l'eau dans la planification et l'urbanisation du territoire

Guide méthodologique

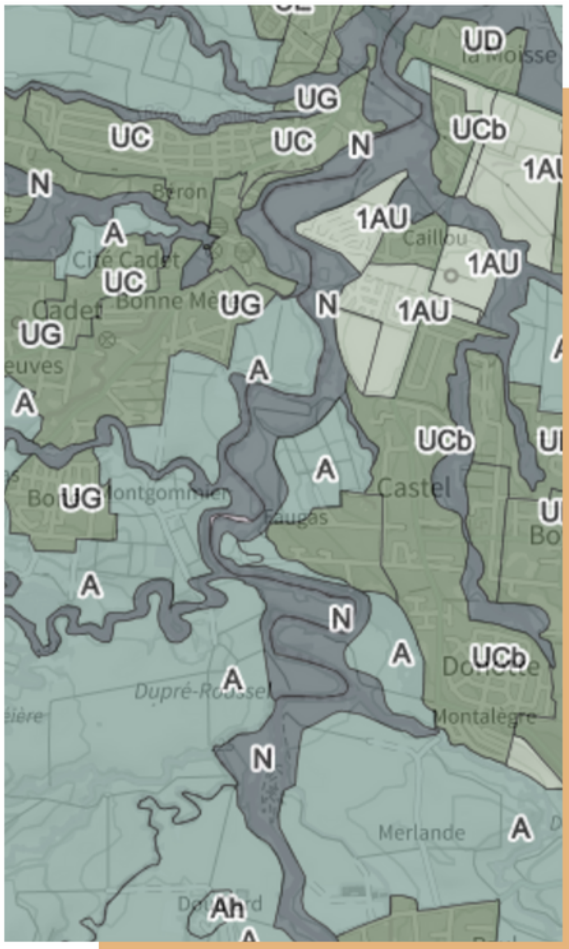

Objectif du guide

L'objectif de ce guide, à destination des collectivités, bureaux d'étude et services de l'État, est de faciliter la prise en compte des enjeux relatifs à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et du risque d'inondation lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Ces derniers définissent un projet de territoire qui doit tendre vers un aménagement durable partagé, afin de faire des milieux aquatiques, humides et des ressources en eau une composante intégrée à l'aménagement du territoire.

SOMMAIRE

1. Rappel des documents de planification en vigueur
2. Dans quelle mesure les documents de planification sont-ils liés à la réglementation sur l'eau ?
3. En amont de l'élaboration des documents : impliquer les acteurs de l'eau et bénéficier d'un appui technique
4. Intégrer les enjeux liés à l'eau, étape par étape. - SCoT et PLU -
   a. L'évaluation environnementale et la séquence "Éviter - Réduire - Compenser"
   b. Où trouver les principales données utiles ?
5. Éléments du SDAGE cadrant le contenu d'un SCoT
6. Éléments du SDAGE cadrant le contenu d'un PLU

Fiche I : Zoom sur les règles en matière d'assainissement

Fiche II : Zoom sur la lutte contre l'imperméabilisation des sols

Fiche III : Zoom sur le rôle de la végétation et des milieux dans la prévention des risques naturels

DEAL 971 / RN V1 2022. Photo 1ère de couverture: Observatoire photographique des paysages.

1. Rappel des documents de planification en vigueur

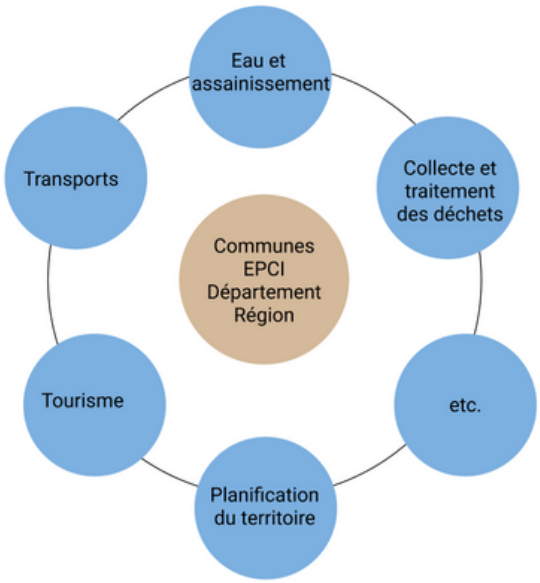

Les collectivités sont le centre de l'action territoriale. Il est ainsi fondamental pour elles d'intégrer les différents enjeux liés à l'urbanisme et l'aménagement du territoire.
C'est dans un but de conciliation des objectifs et des enjeux que des plans et schémas sont élaborés. Ils interviennent à différentes échelles territoriales.

Au niveau régional

Élaboré par le Conseil régional, le **Schéma d'aménagement régional (SAR)** fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.
Il définit les principes de l'aménagement de l'espace qui en résultent et il détermine notamment **la destination générale des différentes parties du territoire de la région**, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, ainsi que la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités économiques et commerciales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables.
Il présente également les **continuités écologiques** pour constituer la trame verte et bleue du territoire et identifie les éléments qui la compose.
La destination générale des différentes parties du territoire fait l'objet d'une carte (article L4433-7 du CGCT)

Au niveau intercommunal

Les **Schémas de cohérence territoriale (SCoT)** sont des documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créés par la Loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000, dont le périmètre et le contenu a été revu par ordonnance du 17 juin 2020. Il vise à mettre en cohérence une politique territoriale à l'échelle de l'intercommunalité.

Au niveau communal

Le **Plan local d'urbanisme (PLU)** est un document d'urbanisme établi à l'échelle de la commune, qui construit un projet d'aménagement du territoire prenant en compte les principes d'une gestion économe de l'espace et des enjeux de développement local. Mis en place par la loi SRU en 2000, il a été modernisé par le décret du 29 décembre 2015.
Aucun PLU intercommunal (PLUi) n'est actuellement mis en place en Guadeloupe (2022).

- Si la commune ne dispose pas de carte communale (CC) ni de PLU, le droit national s'applique : le règlement national d'urbanisme (RNU).

Les PLU de Guadeloupe sont consultables (et opposables) sur le Géoportail de l'urbanisme.

Au niveau des services publics d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines

Créé par la loi du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, **le Syndicat mixte de gestion des eaux et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)** rassemble ces compétences, jusqu'alors dévolues aux EPCI et communes (hormis la Communauté de communes de Marie-Galante - CCMG - qui conserve ses compétences).

À ce titre, depuis sa création le 1er septembre 2021, il élabore les schémas de planification dans le domaine de l'eau et notamment :

Un Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) (L2224-7-1 du CGCT), dont le rôle est de définir un diagnostic de l'existant en déterminant zones desservies par le réseau de distribution. Il estime ainsi les besoins futurs en élaborant un programme de travaux adaptés aux besoins de la collectivité et ses moyens.

Un Schéma directeur d'assainissement (SDA), qui comprend notamment les zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (L2224-10 du CGCT).

Un Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP), qui définit notamment :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (L2224-10 du CGCT) .

Ces 3 schémas, eau potable, assainissement et eaux pluviales, doivent être annexés au PLU de la commune concernée (article R151-53 du Code de l'urbanisme).

En savoir plus

- Consulter le SAR (2011) sur le site de la DEAL
- Consulter les PLU de Guadeloupe sur le **Géoportail de l'urbanisme**
- **Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) de Guadeloupe** (2021)

2. Dans quelle mesure les documents de planification sont-ils liés à la réglementation sur l'eau?

Les documents tels que le SAR, les SCoT ou les PLU peuvent notamment, en intégrant les questions liées à l'eau et aux milieux aquatiques, concourir à garantir la sécurité des personnes et des biens face aux risques naturels (inondations), à sécuriser l'alimentation en eau potable des zones ouvertes à l'urbanisation et à maîtriser la collecte et l'assainissement des eaux usées de ces mêmes zones.
Ainsi, l'élaboration ou la révision de chacun de ces documents est l'occasion d'aborder les questions liées à la gestion de l'eau et aux inondations.

Que sont le SDAGE et le PGRI ?

Ces deux documents s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

Le **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, SDAGE,** est un document de planification visant une gestion équilibrée des ressources en eau et l'atteinte du bon état des masses d'eau. Il est établi par le comité de l'eau et de la biodiversité, qui rassemble les acteurs de l'eau. D'abord créé en 1992 par la loi sur l'eau, il est enrichi par la transposition en France de la Directive Cadre sur l'eau en 2000.
Le **Plan de gestion des risques d'inondation, PGRI**, fixe les grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Il découle de la Directive Inondation de 2007.

Le SDAGE et le PGRI comprennent des dispositions communes et sont révisés simultanément tous les six ans, suivant une démarche cyclique. Le troisième cycle couvre la période 2022-2027.

Portée juridique du SDAGE et du PGRI et interactions entre les différents plans et schémas

Le SDAGE et le PGRI ne créent pas de réglementation liée à l'occupation des sols en particulier. Le SDAGE est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT) et en l'absence de SCoT, PLU et carte communale.
Ainsi, ils sont opposables à l'administration et à ses décisions, mais ils ne sont pas directement opposables aux tiers.

Les niveaux d'opposabilité

La conformité : Il s'agit du rapport **le plus exigeant.** Lorsqu'un document doit être conforme à un document de rang supérieur, l'autorité qui l'établit doit retranscrire à l'identique les éléments de ce document supérieur, sans possibilité d'adaptation.

La compatibilité : implique que le document **ne contrarie pas les principes imposés par la norme supérieure** compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans pour autant rechercher l'adéquation de chaque disposition ou objectif particulier.

La prise en compte : Il s'agit d'une compatibilité avec dérogation possible pour motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « **ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt et dans la mesure où cet intérêt le justifie** » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

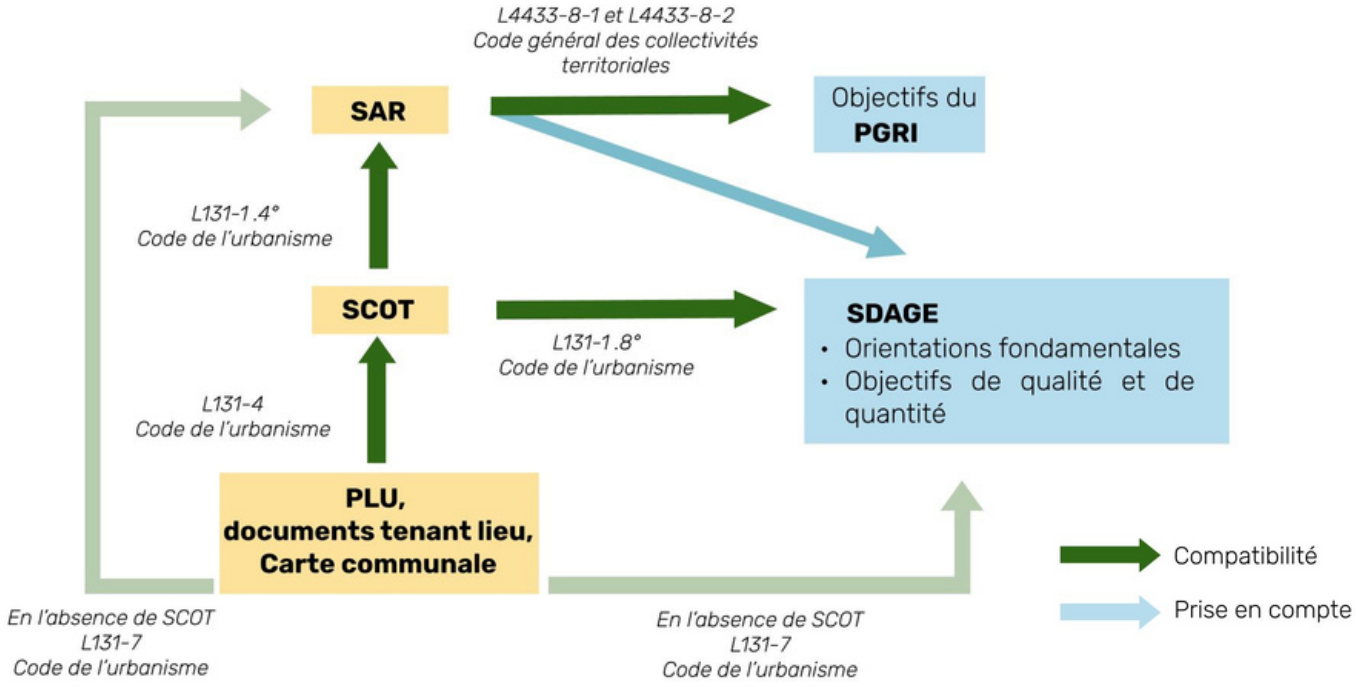

Figure : Rapports d'opposabilité entre les documents d'urbanisme et de gouvernance sur l'eau

Le SAR

- doit être **compatible avec les objectifs du PGRI ;**
- doit **prendre en compte** les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et quantité du SDAGE.

Le SCoT

- doit être **compatible avec le SAR ;**
- doit être **compatible** avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et quantité du SDAGE;
- doit être comptatible avec le PGRI.

Le PLU

- doit être **compatible** avec le SCoT ;
- En cas d'absence de SCoT, doit être **compatible** avec :
  - les orientations fondamentales et objectifs de qualité et de quantité du SDAGE;
  - le SAR;
  - le PGRI.

Quand faut-il actualiser un document d'aménagement ou d'urbanisme au regard du SDAGE et du PGRI ?

Si des dispositions du PGRI sont prises **après** approbation du **SAR** et nécessitent une mise en compatibilité de ce dernier, **l'autorité délibérante bénéficie d'un délai de 6 mois pour faire les modifications nécessaires suite à la demande du représentant de l'État.** (article L4433-10-8 du CGCT). L'ensemble des éléments entraînant une nécessaire mise en compatibilité du SAR sont listés dans l'article L300-6-1 du code de l'urbanisme.

Lorsque le SDAGE est arrêté après l'approbation du **SCoT, du PLU ou de la carte communale**, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de **3 ans** (article L131-7 du code de l'urbanisme).

- **Consulter le SDAGE 2022 - 2027**
- **Consulter le PGRI 2022-2027**

3. En amont de l'élaboration des documents : impliquer les acteurs de l'eau et bénéficier d'un appui technique

Intégrer les acteurs de l'eau dans l'élaboration des documents

La réglementation impose d'associer ou de consulter un certain nombre de personnes publiques lors de l'élaboration de ces documents. En plus des services publics de l'État, les acteurs de l'eau font ainsi partie des personnes publiques à associer ou à consulter lors de la phase d'élaboration.

Ainsi, pour le **SAR**, le Conseil Régional doit notamment veiller à **associer** le **Comité de l'eau et de la biodiversité.**
Peuvent également être **associées, à leur demande**, les associations agréées de protection de l'environnement.

Pour le **SCoT** et le **PLU** peuvent également être associées, à leur demande, ces mêmes associations, mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Rien n'empêche les porteurs de projets d'associer des organismes qui ne sont pas formellement cités dans la réglementation. Cela peut passer à travers l'organisation de groupes de travail ou par demande de données sur l'eau, permettant ainsi d'obtenir l'avis d'experts.

Bénéficier d'un appui technique

Conformément à l'article L3232-1-1 du CGCT, l'**Office de l'eau** met à disposition des communes et des EPCI une **assistance technique**. Cela passe par la mise à disposition de documents contextualisés aux différents besoins du territoire, mais aussi par la formation des acteurs de l'eau, afin d'améliorer les démarches de gestion intégrée.

Les **Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)** sont également des partenaires privilégiés des collectivités à l'échelle de chaque département. Ils apportent un conseil aux collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement, en particulier sur les questions environnementales dans leur articulation aux enjeux urbains et paysagers des territoires.

Rapprocher les acteurs de l'eau et de l'urbanisme pour assurer un suivi continu

Associer les acteurs de l'eau en amont du projet permet aux services techniques des maîtres d'ouvrages et bureaux d'étude de rédiger des orientations et mesures compatibles avec les enjeux liés à l'eau.

4. Intégrer les enjeux liés à l'eau, étape par étape - SCoT et PLU -

1.
Porter à connaissance et note d'enjeux
fournis par **les services déconcentrés de l'Etat**

Mise à disposition de l'ensemble des éléments techniques permettant la prévention des risques et la prise en compte des enjeux liés à l'eau.
Rédaction de la **note d'enjeux** par les services de l'État (DEAL, avec appui d'autre structures comme l'Office de l'eau), intégrant les composantes liées à l'eau identifiées sur le territoire : protection de la ressource, restauration des milieux aquatiques, gestion des inondations...

2.
Elaboration du **rapport,** comprenant un **diagnostic de territoire**

L'état initial de l'environnement inclut un volet « eau » : Synthèse des données « Eau » du Porté à connaissance (PAC) et recueil des informations complémentaires auprès de l'Office de l'eau et des services de l'État.

3.
SCoT - Élaboration du **Projet d'aménagement stratégique**
PLU - Élaboration du **Projet d'aménagement et de développement durable**

Fixation des choix stratégiques du document en tenant compte du bilan du rapport et des enjeux « eau », puis analyse des incidences de ces choix sur les orientations « eau ».

4.
SCoT -**Document d'orientation et d'objectifs**
PLU- Choix des **Orientations d'aménagement et de programmation**

Fixation des orientations sous forme de règles et prescriptions incluant la protection de la ressource en eau et les mesures pour **Éviter, Réduire ou Compenser** les impacts.

5.
SCoT - Schéma de secteur
PLU - Règlement

Les règles d'occupation du sol peuvent créer des conditions de protection de la ressource en eau par des chapitres spécifiques relatifs au mode d'occupation des sols **interdits ou soumis à prescription.**

En pratique

Constitution par le Maître d'ouvrage d'un **groupe de travail « environnement »** pour aborder les thématiques « eau », qui comprend :

- Les représentants de la structure porteuse du SCoT/PLU ;
- Les personnes publiques associées (PPA) ;
- Les personnes publiques consultées (PPC) ;
- Les autorités compétentes en eau potable, assainissement, Gestion des eaux pluviales (GEPU), Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

L'Office de l'eau peut être sollicité, dans le cadre de sa mission d'assistance technique aux collectivités.

Pour l'élaboration du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), du règlement :

- Consulter les orientations du SDAGE et du PGRI ayant un impact sur l'aménagement (voir parties 5 et 6)
- Prendre en compte les éléments fournis dans le PAC et dans la note d'enjeux ;
- Consulter les Schémas directeurs d'eau potable, d'assainissement / eaux pluviales et les zonages associés, ainsi que la stratégie GEMAPI.

À annexer au PLU : Zonage d'assainissement, zonage eaux pluviales, situation des captages d'alimentation en eau potable, inventaire des zones humides. (article R151-53 du CU)

4.a L'évaluation environnementale et la séquence "Eviter - Réduire - Compenser"

Conformément à l'article L104-1 du Code de l'urbanisme, les SAR, SCoT et PLU sont soumis à évaluation environnementale.

Quand faut-il mener une évaluation environnementale?

	SAR Article R104-5 du code de l'urbanisme	**SCoT** Article R104-7 du code de l'urbanisme	**PLU** Articles R104-8 à R104-14 du code de l'urbanisme
Élaboration	✓	✓	✓
Révision	✓	✓	✓
Mise en compatibilité	✓ → Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ses dispositions sur l'environnement.	✓ → Dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité porte atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma ou change les dispositions du document d'orientation et d'objectifs ; Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ses dispositions sur l'environnement.	✓ → Si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ses dispositions sur l'environnement. → dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement

Qui doit réaliser l'évaluation environnementale ?

L'Évaluation environnementale est réalisée par le porteur de projet ou par un maître d'ouvrage désigné, tout au long de l'élaboration du SCoT et du PLU. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts doivent être envisagées au regard des objectifs de protection définis par le SDAGE 2022-2027 (article L104-1 du code de l'urbanisme).

Les mesures d'évitement

Il conviendra d'intégrer l'ensemble des choix effectués par le SCoT/ PLU motivés par des considérations environnementales visant à éviter le développement urbain dans les zones sensibles, telles que les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes.
Il s'agit de la démarche à établir en priorité.

Les mesures de réduction

Il s'agit d'une adaptation de l'orientation ou du projet pour réduire ses incidences.
Par exemple, dans un PLU, réduction de l'artificialisation d'une zone AU afin de préserver un réservoir de biodiversité en son sein ; maintien d'une surface de pleine terre dans les parcelles urbanisables afin de permettre l'infiltration de l'eau et le maintien d'arbres de grande hauteur.
Une mesure de réduction peut agir en diminuant soit la durée de cet impact, soit son intensité, soit son étendue, soit la combinaison de plusieurs de ces éléments.
Trois types de réduction peuvent être distinguées :

- La réduction géographique ;
- La réduction technique ;
- La réduction temporelle.

Les mesures de compensation

La compensation ne doit être employée qu'en dernier recours.
Le SCoT et le PLU n'étant pas de l'urbanisme opérationnel, il est difficile de mettre en place des mesures compensatoires.
Les documents d'urbanisme peuvent par contre planifier la compensation, on parlera ainsi de territorialisation de la compensation. L'exercice compensatoire reste difficile, car il faut évaluer l'équivalence écologique par une approche comptable.

En savoir plus

- **CGDD, Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, 2019**
- **Cerema, Evaluation environnementale, Guide d'aide à la définition des mesures ERC**, 2019

4.b Où trouver les principales données

Service de l'État en charge des ressources naturelles (DEAL)	Nature et paysages : • Zonages d'arrêté de biotope • Inventaires ZNIEFF • Sites et paysages classés et inscrits • Espaces naturels sensibles Planification : • SDAGE 2022-2027 • PGRI 2022-2027
Services de l'État en charge de la prévention des risques et des installations classées (DEAL)	• Études afférentes aux risques naturels • PPR des communes concernées • Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) • Installations et études de géothermie
Service de Police de l'eau (DEAL)	• Inventaire des zones humides • Conformité des stations d'épuration des eaux usées
Syndicat mixte de gestion des eaux et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)	Zonages réglementaires (eau potable, assainissement, eaux pluviales) et schémas directeurs associés
Agence régionale de la santé (ARS)	• Zones de baignade et données de qualité • Données liées à la qualité de l'eau potable • délimitation des périmètres de protection des captages • Inventaire des captages abandonnés

5. Éléments du SDAGE cadrant le contenu d'un SCoT

Cette partie extrait les éléments du SDAGE ayant une incidente sur le SCoT, par thématique. Pour rappel, le SCoT doit être compatible avec chacune des dispositions du SDAGE.

Orientation 1 : Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire

Orientation 1 Disposition 3 (O1D3) :

Planifier l'aménagement du territoire en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes dans le domaine de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI.

> Les documents d'urbanisme, si nécessaire, sont révisés **3 ans après l'adoption du SDAGE** afin d'assurer leur compatibilité. Sinon, cette dernière doit être démontrée.

> Lors des révisions des documents d'urbanisme, les zonages et règlements sont révisés en cohérence avec :

- Le schéma de distribution d'eau potable ;
- Le zonage d'assainissement ;
- Le zonage « eaux pluviales » ;
- La stratégie définie par l'autorité compétente GEMAPI.

Consulter la Fiche III sur le rôle de la végétation et des milieux dans la prévention des risques naturels

Les documents d'urbanisme intègrent par ailleurs :

> La mise en application de l'**objectif de gestion économe de l'espace visé par l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019,** afin de lutter contre l'artificialisation des sols ;

> La mise en application stricte de l'objectif national de « zéro artificialisation nette » pour ce qui est du littoral et des zones humides ;

> Un **inventaire des zones humides à l'échelle parcellaire** défini en O5D3 ;

> La Trame verte, bleue et turquoise.

Consulter la Fiche III sur le rôle de la végétation et des milieux dans la prévention des risques naturels

- Éléments du SDAGE cadrant le contenu d'un SCoT

Orientation 2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau

O2D1 :

Améliorer la gestion de la ressource en eau

> Protéger des aires d'alimentation de captages (AAC) :
Faire figurer ces captages sur les cartes des documents d'urbanisme au niveau le plus pertinent (SCoT, PLU).

> Étudier la valorisation des eaux pluviales :
Prévoir des emplacements réservés, si nécessaires, au **stockage et à la collecte** des eaux pluviales.

Orientation 4 : Améliorer l'assainissement et réduire les rejets

O4D2 :

Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains

Consulter la Fiche II sur l'imperméabilisation

Il est vivement recommandé d'intégrer les dispositions particulières à la **maîtrise et la gestion des eaux pluviales** dans les documents d'urbanisme (débits de fuites de référence, etc.), notamment en **limitant l'imperméabilisation des sols.**

O4D3 :

Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées

Consulter la Fiche I sur l'assainissement

Les SCoT doivent tendre vers une amélioration des systèmes d'assainissement des eaux usées. L'objectif est de **densifier les zones d'assainissement collectif existantes** et éviter ainsi la création de nouvelles petites unités de traitement des eaux usées.

O4D5 :

Réduire l'impact des rejets des entreprises

Les différentes activités commerciales et industrielles sont susceptibles de générer un impact sur les masses d'eau. Tout rejet d'eau assimilé domestique ou non domestique est identifié et traité administrativement et techniquement.

Les zones à vocation économique portées dans le SAR, SCoT ou PLU doivent être scrupuleusement étudiées **en fonction des installations (ouvrages, réseaux) préexistantes et de la sensibilité des milieux.**

Orientation 5 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques

O5D1 :

Restaurer la continuité écologique des cours d'eau

Les ouvrages hydrauliques indispensables à la réduction du risque d'inondation sont réalisés en cohérence avec le fonctionnement des milieux aquatiques, notamment en matière de continuité écologique.

Le SCoT, en vertu de sa compatibilité avec le SAR, intègre la Trame verte et bleue dans la planification à l'échelle du bassin de vie.

O5D2 :

Préserver la mobilité des cours d'eau, ravines, canaux

Les études réalisées sur le territoire permettent de délimiter les **espaces de mobilité des cours d'eau**. **Ceux-ci doivent être classés en zone naturelle dans les documents d'urbanisme.**

La disposition prévoit l'application des principes de prévention du risque d'inondation et de préservation de ces espaces.

Ainsi, pour lutter contre les inondations par ruissellement et l'érosion des sols, il est nécessaire d'inscrire dans les documents d'urbanisme :

- La conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- La conservation des espaces naturels et forestiers sur les versants et parties amonts de bassins versants ;
- Favoriser la reforestation et l'implantation de couverts végétaux.

Les actions suivantes sont notamment favorisées sur le territoire :

- Couverture des sols en agriculture ;
- Maintien de la ripisylve ;
- Éléments freinant le ruissellement : haies, noues, etc.

O5D3 :

Preserver, restaurer et gérer les zones humides

Consulter la Fiche III sur le rôle de la végétation et des milieux dans la prévention des risques naturels

Diagnostic (L141-3 du code de l'urbanisme) :
Les enjeux spécifiques aux zones humides doivent être intégrés.
PAS / DOO :
Les mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme doivent être intégrées.

6. Éléments du SDAGE cadrant le contenu d'un PLU

Cette partie extrait les éléments du SDAGE ayant une incidente sur le PLU, par thématique.

Orientation 1 : Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire

Orientation 1 Disposition 3 (O1D3) :

Planifier l'aménagement du territoire en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes dans le domaine de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI.

Les documents d'urbanisme, si nécessaire, sont révisés 3 ans après l'adoption du SDAGE afin d'assurer leur compatibilité. Sinon, cette dernière doit être démontrée.

Les documents de diagnostic et de planification stratégique de la gestion de l'eau sont révisés ou actualisés au minimum tous les 5 ans, ou lors de la révision des documents d'urbanisme lorsqu'une mise en cohérence est nécessaire. Il s'agit notamment :

- Du Schéma départemental mixte d'eau et d'assainissement (SDMEA) ;
- Des schémas directeurs d'eau potable, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales (SDAEP, SDA, SDGEP).

Lors des révisions du PLU, les zonages et règlements sont révisés en cohérence avec :

- Le schéma de distribution d'eau potable ;
- Le zonage d'assainissement. Dans ce cadre, le règlement des PLU **proscrit les projets d'habitats groupés en zones d'assainissement non collectif,** à l'exception des projets d'intérêt général ;
- Le zonage « eaux pluviales » ;
- La stratégie définie par l'autorité compétente GEMAPI.

Un **habitat groupé** est un habitat dont l'utilisation génère des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R214-5 du Code de l'environnement, de charge brute supérieure à 20 EH et rejetant les eaux traitées vers un seul point de rejet au milieu.

L'ensemble des zonages (assainissement, eau potable, eau pluviale) doivent être annexés au PLU (article R151-53 du Code de l'urbanisme) . **En cas d'absence d'un ou de plusieurs des schémas et zonages obligatoires et/ou règlements définis ci-dessus, les zones urbanisées ou à urbaniser du PLU ne peuvent être étendues.**

Les documents d'urbanisme intègrent par ailleurs :

> La mise en application de l'objectif de gestion économe de l'espace visé par l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019, afin de lutter contre l'artificialisation des sols ;
> La mise en application stricte de l'**objectif national de « zéro artificialisation nette » pour ce qui est du littoral et des zones humides** ;
> Un **inventaire des zones humides** à l'échelle parcellaire défini en O5D3;
> La Trame verte, bleue et turquoise.

Consulter la Fiche III sur le rôle de la végétation et des milieux dans la prévention des risques naturels

- Éléments du SDAGE cadrant le contenu d'un PLU

Orientation 2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau

O2D1 :

Améliorer la gestion de la ressource en eau

> Protéger des aires d'alimentation de captages (AAC) :
Faire figurer ces captages sur les cartes des documents d'urbanisme au niveau le plus pertinent (SCoT, PLU).

> Étudier la valorisation des eaux pluviales :
Prévoir des emplacements réservés, si nécessaires, au **stockage et à la collecte** des eaux pluviales.

Orientation 4 : Améliorer l'assainissement et réduire les rejets

O4D1 :

Aménager les territoires en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées

Consulter la Fiche I sur l'assainissement

Cette disposition définit la réglementation concernant les projets d'habitat groupé ou non, selon leur localisation dans une zone d'assainissement collectif ou non collectif.

O4D2 :

Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains

Consulter la Fiche II sur l'imperméabilisation

Il est vivement recommandé d'intégrer les dispositions particulières à la maîtrise et la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme (débits de fuites de référence, etc.), notamment en **limitant l'imperméabilisation des sols.**

O4D3 :

Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées

Les SCoT doivent tendre vers une amélioration des systèmes d'assainissement des eaux usées. L'objectif est de **densifier les zones d'assainissement collectif existantes** et éviter ainsi la création de nouvelles petites unités de traitement des eaux usées.

O4D5 :

Réduire l'impact des rejets des entreprises

Les différentes activités commerciales et industrielles sont susceptibles de générer un impact sur les masses d'eau. Tout rejet d'eau assimilé domestique ou non domestique est identifié et traité administrativement et techniquement.

- Éléments du SDAGE cadrant le contenu d'un PLU

Les zones à vocation économique portées dans le SAR, SCoT ou PLU doivent être scrupuleusement étudiées **en fonction des installations (ouvrages, réseaux) préexistantes et de la sensibilité des milieux.**

Orientation 5 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques

O5D1 :

Restaurer la continuité écologique des cours d'eau

Les ouvrages hydrauliques indispensables à la réduction du risque d'inondation sont réalisés en cohérence avec le fonctionnement des milieux aquatiques, notamment en matière de continuité écologique.
Le PLU est une échelle opérationnelle pour favoriser les continuités écologiques, à travers la maîtrise du développement urbain et la préservation des espaces naturels.

O5D2 :

Préserver la mobilité des cours d'eau, ravines, canaux

Les études réalisées sur le territoire permettent de délimiter les **espaces de mobilité des cours d'eau**. **Ceux-ci doivent être classés en zone naturelle dans les documents d'urbanisme.**

La disposition prévoit l'application des principes de prévention du risque d'inondation et de préservation de ces espaces.

Ainsi, pour lutter contre les inondations par ruissellement et l'érosion des sols, il est nécessaire d'inscrire dans les documents d'urbanisme :
> La conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
> La conservation des espaces naturels et forestiers sur les versants et parties amonts de bassins versants ;
> Favoriser la reforestation et l'implantation de couverts végétaux.

Les actions suivantes sont notamment favorisées sur le territoire :
> Couverture des sols en agriculture ;
> Maintien de la ripisylve ;
> Éléments freinant le ruissellement : haies, noues, etc.

O5D3 :

Preserver, restaurer et gérer les zones humides

Consulter la Fiche III sur le rôle de la végétation et des milieux dans la prévention des risques naturels

En l'absence de SCoT, le PLU intègre les enjeux spécifiques aux zones humides au travers des documents prévus à l'article L151-2 du code de l'urbanisme.

Il tient compte des mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides sur le long terme.

Fiche I
Zoom sur les règles en matière d'assainissement

Quelle est la nature du projet?

Les eaux usées domestiques ou assimilées rejetées représentent une charge brute :
Inférieure à 20 Equivalent habitant (EH) => Habitat individuel
Supérieure à 20 Equivalent habitant (EH) => Habitat groupé

DANS TOUS LES CAS

La délivrance des autorisations d'urbanisme est conditionnée au respect des obligations décrites ci-dessous et à la présence, selon les cas :

- d'un avis du SPANC (service public de l'assainissement non collectif) délivré au pétitionnaire et joint à sa demande ;
- d'un avis du SPAC (service public de l'assainissement collectif), délivré au service en charge de l'urbanisme à sa demande.

Les articles L.1331-1 du Code de la santé publique et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales prévoient 3 critères cumulatifs pour rendre le raccordement à l'assainissement collectif obligatoire :

- le réseau public de collecte des eaux usées domestiques doit être établi sous la voie publique ;
- l'immeuble à raccorder doit avoir accès à la voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage ;
- l'immeuble est situé sur une parcelle de la zone d'assainissement collectif où sera assurée la collecte des eaux usées domestiques

Pour les projets d'habitat groupé

Il faut prendre connaissance du zonage d'assainissement de la commune au niveau de la parcelle concernée.

En zone d'assainissement collectif :
Le projet DOIT être raccordé à un système d'assainissement collectif s'il existe.
Sinon, il est suspendu, dans l'attente de la réalisation par l'autorité organisatrice des équipements et réseaux autorisés.

En zone d'assainissement non collectif :
Le projet d'habitat groupé n'est pas autorisé.
Mon projet ne pourra être autorisé qu'une fois le zonage éventuellement révisé par l'autorité compétente, et la zone devenue collective.

Si aucun zonage d'assainissement n'est arrêté :
Le projet DOIT être raccordé à un système d'assainissement collectif s'il existe.
S'il n'existe pas de système d'assainisement collectif, le projet d'habitat groupé n'est pas autorisé.

Pour les projets d'habitat individuel

> article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le projet DOIT être raccordé à un système d'assainissement collectif s'il existe.
Les modalités de raccordement sont décrites dans les articles R1331-1 et suivants du code de la santé publique.

Sinon, il est équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif individuel.
> Il faut obtenir la conformité du projet au regard des prescriptions réglementaires délivrées par le **SPANC.**
> Il faut donc mener une **étude de la perméabilité des sols** pour sélectionner la meilleure solution d'évacuation des eaux usées traitées.

L'étude de perméabilité des sols

1

Prioriser l'infiltration dans le sol, si les conditions de perméabilité le permettent :
Perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si nécessaire, l'implantation du projet doit être adoptée de façon à permettre la mise en oeuvre d'une infiltration dans une zone favorable.

2

Dans le cas où l'étude montre que ce critère de perméabilité n'est pas respecté :

Les eaux usées traitées peuvent être rejetées vers le milieu hydraulique superficiel.

> Le propriétaire du milieu doit donner son autorisation et le cas échéant imposer des prescriptions particulières adaptées à la sensibilité du milieu. Cette autorisation est délivrée par l'État si le rejet se fait dans un cours d'eau.
> Si, pour cela, les eaux doivent transiter par un système de collecte des eaux pluviales, une convention doit être établie avec le maître d'ouvrage.
> Chacun reste respectivement responsable du respect de la réglementation le concernant.

Dans tous les cas, le rejet d'eaux usées traitées dans une ravine sèche, dans un fossé ou sur le sol n'est pas autorisé.

Fiche II
Zoom sur la lutte contre l'imperméabilisation des sols

Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains

Orientation 4 Disposition 2 du SDAGE

Tout projet d'aménagement soumis à autorisation environnementale ou à déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) doit systématiquement examiner la **faisabilité de techniques de recours aux principes de non aggravation du risque d'inondation par la gestion et la maîtrise des eaux pluviales : limitation de l'imperméabilisation, tranchées drainantes, noues, toitures de stockage, chaussées réservoirs, dispositifs d'infltration, etc.**

Dans les projets d'aménagement publics ou privés, limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, ne pas imperméabiliser systématiquement certains espaces et favoriser l'infiltration des eaux pluviales doivent faire partie des éléments de base servant à définir les projets.

Il est nécessaire d'encadrer l'urbanisation pour favoriser les aménagements vertueux :

- limiter l'emprise au sol des bâtiments et des voiries,
- réduire au maximum l'imperméabilisation non indispensable: parkings, abords des bâtiments, etc.

Effets de l'imperméabilisation des sols

Diminution de l'infiltration des eaux pluviales

Augmentation du ruissellement

Modification des écoulements

Augmentation des catastrophes naturelles :
- inondations
- coulées de boue
- érosion

Saturation des réseaux d'assainissement

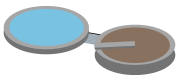

Pollution des milieux aquatiques

Diminution de l'alimentation des nappes souterraines

Diminution des ressources en eau potable

Moindre régulation des débits des cours d'eau

IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

Guide technique du SDAGE Rhône Méditerrannée : Vers la ville perméable - 2017

Fiche II
Zoom sur l'imperméabilisation des sols

La gestion intégrée des eaux pluviales repose sur l'ordre de priorité suivant :

1 - Étude des possibilités d'infiltration des eaux pluviales au plus proche du point de chute de la goutte d'eau ;

2 - Si l'impossibilité d'infiltration est démontrée, les possibilités de restitution à débit limité vers un exutoire rejetant au milieu naturel (réseau des eaux pluviales) doivent être envisagées;

3 - Si l'impossibilité de restitution au milieu est démontrée, les possibilités de restitution à débit limité vers un exutoire rejetant dans un réseau collectif doivent être l'ultime recours.

Parking de la DEAL/DAAF/ONF - Basse Terre

Parking de la zone commerciale de Dothémare, Les Abymes.

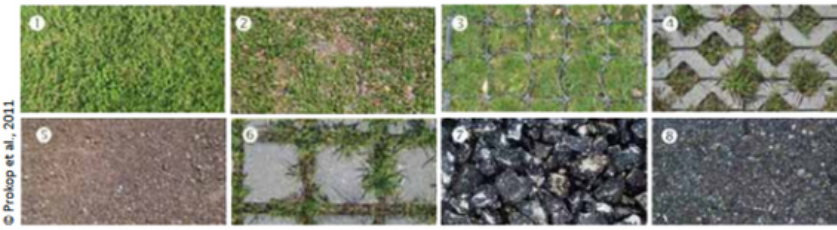

Exemples de matériaux perméables (hors n°8 : asphalte)
(1) gazon, (2) gravier-gazon, (3) dalles gazon en matière plastique ou (4) en béton, (5) revêtements en béton perméable, (6) surfaces empierrées, (7) asphalte poreux, (8) asphalte imperméable

Limiter l'imperméabilisation nouvelle + Désimperméabiliser l'existant
Une opportunité pour le territoire

- ➔ J'optimise mon système d'assainissement (réseau et station d'épuration), en particulier pour les réseaux unitaires
- ➔ Je préserve les ressources en eaux et les sols (aspects qualitatif et quantitatif)
- ➔ J'accorde plus de place aux espaces de nature (amélioration du cadre de vie des habitants, de l'attractivité du territoire, de la biodiversité, etc.)
- ➔ Je participe à l'adaptation de mon territoire au changement climatique
- ➔ Je participe à la réduction du risque inondation
- ➔ Et en plus, je réalise des économies !

Guide technique du SDAGE Rhône Méditerranée : Vers la ville perméable (2017)

Le schéma ci-dessous montre qu'entre un sol naturel et celui d'une ville, l'infiltration est réduite de 35 % alors que le ruissellement augmente de 45 %.

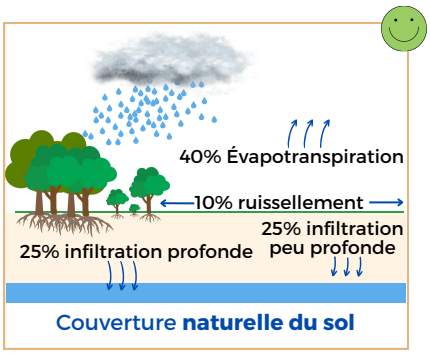

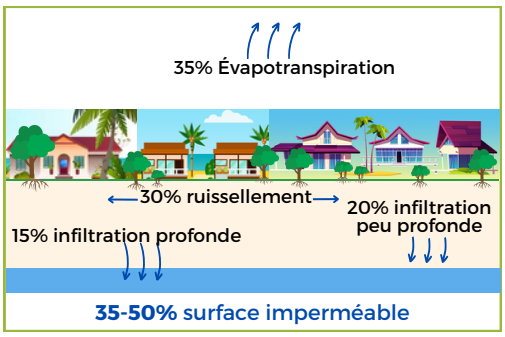

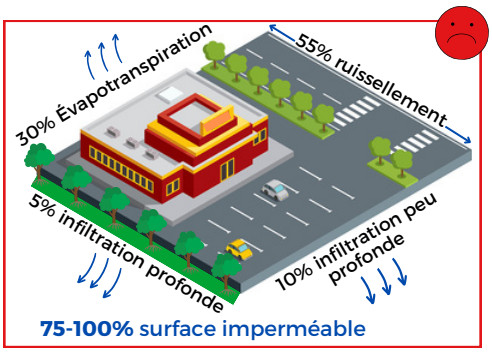

Découvrir des guides pratiques :

- Fiche-outil : Limiter l'imperméabilisation des sols (2021)
- Fiche : Promouvoir une gestion alternative des eaux pluviales - Mise en oeuvre de la nature en ville (F1.10 DEAL971-2015)
- Guide technique du SDAGE Rhône Méditerranée : Vers la ville perméable (2017)
- Etude de cas du CEREMA sur le Grand Narbonne

Fiche III
Zoom sur le rôle de la végétation et des milieux dans la prévention des risques naturels

Le territoire de la Guadeloupe est soumis à de nombreux risques naturels et s'avère particulièrement vulnérable au changement climatique.
Si la réactivité et le comportement adapté des populations sont la clé face aux risques, la tempête Fiona survenue en septembre 2022 a également rappelé l'importance de la prévention des inondations. La priorité est alors d'anticiper au mieux les effets prévisibles des risques. Pour cela, il est nécessaire a minima de favoriser les milieux naturels protecteurs et d'éviter qu'une végétation inadaptée ne s'installe et amplifie les dégâts.

Pourquoi est-il important d'anticiper et comment ?

Les milieux naturels indigènes et leur végétation sont naturellement adaptés aux évènements extrêmes. Ils constituent donc une barrière protectrice efficace contre l'érosion et les inondations.

Par exemple, un arbre avec un port équilibré résistera davantage aux vents qu'un arbre très haut dont seul le sommet est garni.

Chaque strate végétale joue un rôle dans la stabilisation du sol et doit donc être préservée. C'est le cas des plantes rampantes, des herbacées ou encore des arbustes.

Le système racinaire des espèces végétales locales permet de maintenir le sol, faciliter l'infiltration de l'eau et préserver le trait de côte.

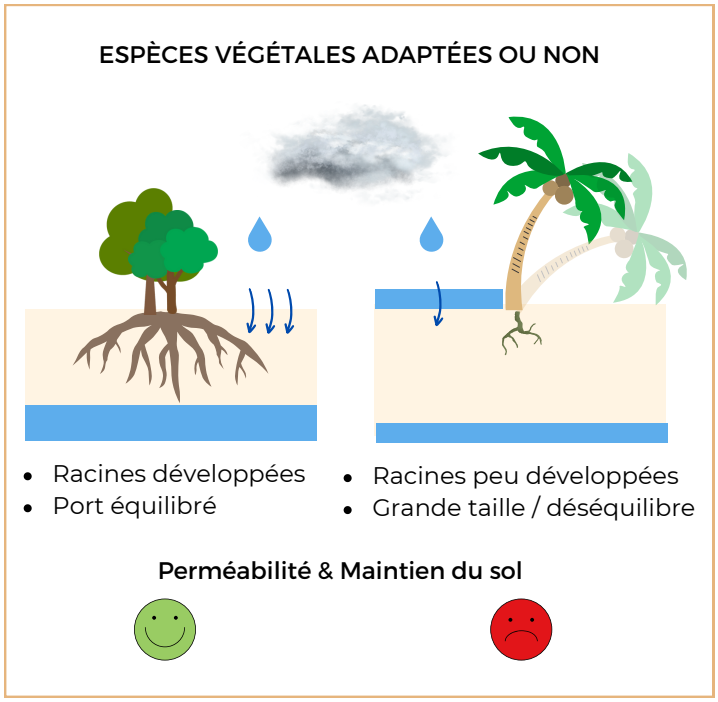

Exemples de végétation et milieux naturels protecteurs :

*La **ripisylve**, rôle préventif contre les inondations (Le Moule)*

*La **mangrove**, protection contre la houle cyclonique et les submersions marines (Petit-Canal)*

Les **mangroves,** les **ripisylves** et l'ensemble des **milieux naturels littoraux** limitent :

- l'érosion superficielle (fortes précipitations)
- l'érosion du trait de côte (houle cyclonique)
- les inondations (fortes précipitations, houle)
- les mouvements de terrain (séismes, fortes pluies)

Préserver la végétation indigène et les milieux naturels est un bon moyen de minimiser l'impact des risques naturels.

Fiche III
Zoom sur le rôle de la végétation et des milieux dans la prévention des risques naturels

Pour tout projet, les palmiers ne sont pas adaptés pour limiter l'érosion et la fragilisation des sols. En effet, leur grande taille peut être un facteur d'instabilité et de basculement sous l'effet du vent ou de sols détrempés.

Le cocotier, espèce non adaptée contre l'érosion du trait de côte

Végétation littorale

Même s'il est très présent sur les plages de Guadeloupe, le cocotier n'est pas autochtone et ne permet pas de lutter contre le recul du trait de côte. Son système racinaire est très réduit notamment en comparaison de sa hauteur. Il fixe donc un volume de sol très limité et ne permet pas son maintien. Il peut même s'avérer instable en cas de cyclone et aggraver les phénomènes d'érosion.

➡ Limiter le nombre de cocotiers
+ les associer avec des végétaux locaux typiques du littoral

Favoriser la végétation locale → ➕ Perméabilité du sol → ➕ Infiltration de l'eau →
- Lutte contre les inondations & l'érosion
- Recharge des nappes phréatiques

Cours d'eau et ravines

La modification du lit naturel des cours d'eau et des ravines ainsi que l'artificialisation de leurs berges entraînent des perturbations comme la fragilisation des bords et l'accélération du débit. Les risques d'inondation et d'érosion se retrouvent donc accrus. Il est alors important de restaurer les cours d'eau et de favoriser les ripisylves pour prévenir mais aussi limiter ces risques ainsi que leurs conséquences.

"Les ripisylves sont les cordons boisés situés le long des cours d'eau, ils constituent des écosystèmes spécifiques à l'interface des milieux terrestres et aquatiques." *(Projet PROTÉGER)*

RÔLES

Réservoir de biodiversité
+
Zone tampon
+
Protection des berges
+
Effet brise-vent

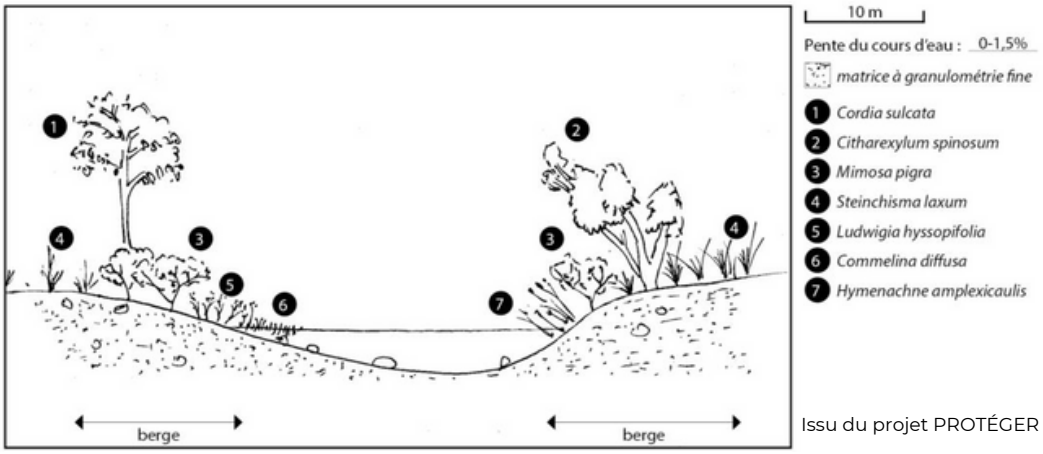

Issu du projet PROTÉGER

Exemple d'un profil intact d'une rivière étroite de plaine à pente nulle

Le Parc National de la Guadeloupe (PNG) développe des techniques de génie végétal visant à restaurer les berges des cours d'eau dans le cadre du projet PROTÉGER. Douze types de ripisylves ont été identifiés, chacun possédant un cortège floristique spécifique et adapté aux risques.

Ces actions fondées sur la nature contribuent à l'atteinte des objectifs des documents et programmes de gestion des risques comme le SDAGE, PGRI et PAPI. Pour rappel, ces actions doivent être portées par le Gémapien ou le propriétaire des berges.

Pour aller plus loin

- Projet Protéger du PNG : https://genie-vegetal-caraibe.org/
- Outils de prévention des inondations : https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations
- Séminaire MAPI : https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/seminaire-sur-les-milieux-aquatiques-et-la-a4109.html

PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Projet JA-RIVE - Conservatoire du littoral ©AdobeStock

Prise en compte de l'eau dans la planification et l'urbanisation du territoire

Guide méthodologique